



Arrêt

n° 70 011 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 20.07.2011 portant la référence OE [...] R.R. n° [...]et notifiée au requérant en date du 20.07.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 décembre 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 décembre 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 57.034 du 28 février 2011.

1.2. Le 25 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/03/2011.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure

dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (jours) ».

1.4. Le 1^{er} août 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1,2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. En substance, il soutient que ses déclarations concernant son état de santé sont vraisemblables et crédibles, et qu'il ne peut retourner en Arménie parce qu'il estime que ses troubles psychiques résultent de traumatismes survenus dans son pays d'origine. Ensuite, il se réfère à *« Médecins sans frontières »* ainsi qu'à son coordinateur pour affirmer que le niveau des soins de santé mentale est alarmant en Arménie et qu'en cas d'hospitalisation, sa situation médicale risque d'empirer. En outre, il déclare que les patients font souvent l'objet de maltraitance et sont enfermés afin de ne pas faire honte à la famille.

2.3. Il déclare qu'il *« se trouve dans une situation qui l'empêche de retourner en Arménie, sous peine de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »*. A ce titre, il estime qu'il risque une complication ou une aggravation de ses troubles s'il ne peut bénéficier d'un traitement adéquat en raison de l'absence de moyens financiers ou de l'indisponibilité des soins nécessaires. En effet, il précise que *« il n'aura effectivement pas accès au traitement nécessaire par sa maladie »*. De plus, il soutient que *« selon une jurisprudence dégagée par la loi du 22 décembre 1999 sur la situation sanitaire du pays d'origine vers lequel le demandeur de régularisation est renvoyé constitue un facteur d'appréciation du risque encouru par le demandeur en cas de retour dans son pays d'origine, eu égard à son état de santé »*. Il fait également valoir que l'Office des étrangers doit vérifier si les soins requis par son état de santé sont disponibles dans le pays d'origine mais également s'il peut matériellement y avoir accès. Il considère donc que le Commissaire a procédé à une appréciation *« excessivement subjective »* dépassant les *« limites légitimes »* et que, par conséquent, la décision n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.4. Il soutient que *« le conseil du Contentieux des étrangers ne devrait pas d'accepter qu'une décision administrative que a des graves conséquences sur la situation administrative d'une personne soit prise sans tenir en compte s'il retourne à son pays, il n'y a pas les moyens financiers de poursuivre son traitement et ses conditions de vie risquent d'aggraver son état de santé, compte tenu de sa fragilité.. »*. Il fait encore référence à un rapport international de 2006 *« Health system in transition »* pour soutenir que même si les médicaments sont disponibles en Arménie, il n'en demeure pas moins qu'ils sont tellement onéreux que les gens ne se soignent pas.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il invoque. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 57/22 la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition a été abrogée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B., 6 octobre 2006 (première éd.), en

vigueur le 1^{er} décembre 2006). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. Le Conseil précise que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 18 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmée par l'arrêt n° 57.034 du 28 février 2011.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire a été pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, il convient de relever que l'article 52/3, § 1^{er}, 7^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce présent.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, délivrer un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

3.5. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.5.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que,

pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.5.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque le requérant démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.5.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.5.4. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, le requérant peut, d'une part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel d'être éloigné par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.5.5. A ce titre, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été pris en compte par la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a été conclu à cet égard qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la Convention précitée puisqu'il est susceptible de recevoir un traitement médical et a pris, par conséquent, une décision de rejet de sa demande.

Ainsi, l'acte attaqué a été pris après que la partie défenderesse a procédé à un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'état de santé du requérant, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un

risque pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant du fait de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine puisqu'il a clairement été établi qu'il était en mesure de bénéficier des soins nécessaires à son état de santé. Dès lors, le Conseil doit se prononcer uniquement sur la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances survenues entre le moment où la décision de refus de séjour sur la base de l'article 9ter a été prise et celui où a été prise la décision dont l'annulation et la suspension sont demandées.

Or, le requérant n'expose pas en quoi, concrètement, sa situation ou la situation générale du système de santé dans son pays d'origine aurait évolué d'une manière telle que son retour en Arménie l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée .

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée puisque le requérant n'encourt aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir un traitement inhumain ou dégradant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.